



Conseil communautaire du 25 janvier 2024

PROCES-VERBAL

Séance du 25 janvier de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h34 et levée à 21h59.

Date de la convocation : 18 janvier de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 33

Pouvoirs : 4

Votants : 37

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet (absent pouvoir à G.Wolfersperger), G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu (Absent pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), D.Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Clochey (Cognières), P. Bas (Ormenans), C. Pascal (La Barre), J. Jurin (Le Magnoray), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : S. Thomas (Autoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), A. Thomassin (pouvoir à F. Weber) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), PH. Ferber (La Demie), P. Mougin (La Demie), S Sadowski et E.Pretot (Larians-et-Munans), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (pouvoir à G.Wolfersperger) (Montbozon), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), J. Mathieu (pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

En ouverture de séance, Mme Fleurot présente ses meilleurs vœux de bonheur et de prospérité à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à leur famille.

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2023

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,

- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 14 décembre 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
ENVELOPPES-SACS ASPIRATEURS CCPMC	705	30/11/2023	AMAZON EU SARL	35.03 €
ACHATS PERISCOLAIRE AUTHOISON	706	04/12/2023	INTERMARCHE NAV	89.63 €
SAPIN CRECHE VELLEFAUX	707	07/12/2023	BRICO LECLERC	24.95 €
LICENCE ANNUEL ADOBE Creative	708	14/12/2023	ADOBE	929.88 €
REPLACEMENT LAVE-LINGE POLE EDUCATIF LOULANS	709	20/12/2023	SIRGUEY MENAGER	599.9 €
REPLACEMENT VARIATEUR DE FRÉQUENCE EXTRACTEUR DE FUMÉES CHAUDIÈRE BOIS VELLEFAUX	710	20/12/2023	ATHERME	1566.29 €
FOURNITURE DE GRANULES DE BOIS GYMNASSE	1	03/01/2024	CHAYS ERIC	781.00 €
FOURNITURE DE GRANULES DE BOIS POLE EDUCATIF MONTBOZON	3	04/01/2024	CHAYS ERIC	1 863.75 €
ACHATS DIVERS SITES 01-2024	4	15/01/2024	PROXIMARCHE	20.89 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE LOULANS	6	16/01/2024	BUROLOGIA SARL	37.37 €
PHARMACIE ECOLE DAMPIERRE	7	17/01/2024	PHARMACIE BERNARD	100.00 €
COUCHES CRECHE VELLEFAUX	8	17/01/2024	RIVADIS	360.94 €
ACHATS CRECHE VELLEFAUX	9	17/01/2024	LECLERC VESOUL	155.00 €
ACHATS DE PAPIER DE REPROGRAPHIE ECOLES	10	17/01/2024	PAPETERIE JEANNERET	1 970.00 €

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

1.1. Remplacement d'un représentant du Conseil Communautaire au sein des organismes extérieurs suite à la démission d'un conseiller communautaire – Office de Tourisme du pays des 7 rivières (N°02-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a désigné les délégués suivants à l'office de tourisme du pays des 7 rivières : M. Frédéric WEBER et Mme Isabelle OUDIETTE-POLY.

Suite à la démission de Madame Oudiette-Poly, Conseillère Communautaire, il convient de procéder à son remplacement en tant que délégué.

Rappel

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- de décider de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation d'un délégué au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme du pays des 7 rivières ;
- désigne suite à sa candidature, M. Denis PAGEAUX, conseiller communautaire, représentant de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme du pays des 7 rivières.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Autorisation de prendre en charge l'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 233 928.92 €

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

En l'absence d'autre observation, le rapport est mis au vote.

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées autorise les dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans la limite par chapitres budgétaires suivants.

CHAPITRE – Article- Fonction	Ouverture anticipée de crédit BP 2024
20 – 2031- 733	2 000.00 €
20- 202- 01	5 500.00 €

204-20422- 61	10 000.00 €
21 – 21312- 213	105 000.00 €
21 – 21312- 331	105 000.00 €
21- 21351-213	5 000.00 €
21-21831-213	1 500.00 €
21-21841-213	2 000.00 €
21-21848-011	1 500.00 €
21-2188-011	4 000.00 €

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Mme Fleurot précise que cette délibération permet d'acter la participation de la collectivité à l'appel d'offres mais n'est pas un engagement d'y souscrire. Une réflexion sera menée afin sur l'opportunité d'être en auto assurance sur tout ou partie des risques.

En l'absence d'autre observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil communautaire demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

5. Communication

5.1. Application Intramuros : renouvellement de l'adhésion

Rapporteur : Michel DELBOS

Par délibérations en date du 27 janvier 2021 et 6 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé la souscription d'un contrat d'adhésion à l'application mobile IntraMuros et utiliser ses services pour communiquer avec les citoyens.

L'échéance des 3 premières années se termine fin janvier. Le contrat prévoit une clause de tacite reconduction sauf dénonciation expresse dans préavis par l'une des parties.

En l'absence d'autre observation, le rapport est mis au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées décide de renouveler le contrat pour une nouvelle durée de 3 ans.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Après le vote, M. Laurent indique qu'il trouve que le coût est élevé. Mme Fleurot répond que le coût s'entend à l'échelle de la Communauté de Communes et non par Commune comme ça pourrait être le cas pour par exemple Panneau Pocket. M. Rivière précise que pour les communes de moins de 100 habitants, Panneau Pocket est gratuit.

M. Grosclaude demande si ce montant permet l'accès à toutes les fonctionnalités sans limitation. Il est répondu par la positive.

M. Marilly demande les statistiques pour la commune de Maussans. Ces dernières lui seront envoyées par mail.

6. Urbanisme

6.1. Élaboration du PLUi- intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Entré en vigueur le 1er janvier 2016, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Ce décret prévoit que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient.

Ainsi les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent bénéficier du nouveau contenu du Plan Local d'Urbanisme si elles le souhaitent.

Le décret se décline autour de grands principes :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,
- encourager l'émergence de projets,

- intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement et la construction de logements,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Il s'agit de privilégier un urbanisme de projet à un urbanisme réglementaire.

La Communauté de Communes peut faire le choix de saisir cette opportunité d'élaborer le PLUi en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme.

M. Blondel indique qu'il a rencontré avec François Mercier, chargé de mission PLUi, les services de la DDT afin de leur présenter une première version du PLUi. Les premiers retours ont été plutôt positifs. Des préconisations et remarques ont été faites mais ne remettent pas en cause le travail déjà effectué.

Une de leur recommandation est de choisir dès à présent le contenu modernisé afin d'éviter à court terme une modification. C'est une question de forme et non de fond.

M. Blondel fait état également de la transmission des listes de logements vacants. Ces listes sont issues d'une base de données de l'INSEE qui n'est pas à jour. Aussi, il est important que chaque commune actualise les listes au plus juste de la réalité. Ce travail est important car il permettra de justifier les propositions de consommation d'espace au vu des hypothèses d'évolution de la population.

Les définitions à retenir : est vacant un logement vide depuis plus de 2 ans et habitable. N'est pas une résidence secondaire, un logement loué plus de 90 jours consécutifs.

M. Denoix demande si des dates ont été arrêtées pour les prochaines étapes car il commence à recevoir des demandes de ses administrés. Mm. Fleurot indique que l'objectif est de soumettre le projet de PLUi à enquête publique en septembre.

En l'absence d'autre observation, le rapport est mis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'élaboration du PLUi ayant été prescrite le 14 décembre 2015, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-I et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les enjeux du territoire communautaire et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la collectivité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLUi,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve la mise en œuvre le PLUi en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- autorise Madame la Présidente à signer les documents afférents à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

7. Environnement

7.1. Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

M. Blondel rappelle les objectifs de la Loi d'accélération des énergies renouvelables qui sont d'accélérer la mise en place des EnR sur le territoire français pour atteindre les objectifs 2050 fixés :

- *x10 sur la production solaire (objectif 100 GW)*
- *x2 la production d'éolien terrestre (objectif 40 GW)*
- *50 parcs éoliens en mer (objectif 40 GW)*
-

Face à ces enjeux, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables vise différents objectifs :

- *accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification ;*
- *libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;*
- *améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable ;*
- *accélérer le déploiement de l'éolien en mer ;*

C'est pour répondre à ces objectifs, que l'Etat a invité les Communes à définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

En outre, la loi prévoit qu'un débat au sein des intercommunalités doit être organisé sur la cohérence entre les zones d'accélération identifiées et leur projet de territoire.

Le premier bilan des délibérations reçues permet de dégager les tendances suivantes :

- *photovoltaïque : possible sur les toits (habitations et agricoles) sous réserve accord ABF sur certaines communes*
- *Thermique solaire : autorisée*
- *Biomasse : réseaux de chaleur existants à développer ou création de nouveau réseau*
- *Géothermie de surface ou profonde : autorisée si les sols le permettent*
- *Méthanisation : sous condition de distance des habitations et de taille raisonnable*
- *Hydroélectricité : des projets à Thieffrans ou Vy-lès-Filain sont envisageables*
- *Eolien : la collectivité est peu concernée en raison du périmètre de protection de la base aérienne mais globalement les communes semblent opposées à l'installation de parc éolien sur le territoire.*

Cette présentation étant faite, M. Blondel laisse la parole à l'assemblée.

M. Denoix indique qu'il proposera à son conseil de définir des zones permettant des éoliennes privées mais pas des parcs éoliens.

M. Marilly regrette que les données fournies par ENEDIS ne soient pas plus précises notamment sur les parcs photovoltaïques déjà existants. Il précise qu'il existe une centrale hydroélectrique à Maussans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu les délibérations des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que parmi les engagements du Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois figure celui d'être un territoire responsable qui œuvre pour réduire son empreinte environnementale et maîtriser la facture énergétique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages ;

Considérant que, pour cette raison, il est fait le choix de développer certaines productions d'énergies renouvelables avec des restrictions ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées prend acte du débat portant sur la définition de zones de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

8. Point d'information/questions diverses

8.1. Compteurs d'eau

M. Delbos indique qu'en cas de renouvellement important de compteurs, il convient de les imputer en section d'investissement.

Afin de partager les projets en cours, M. Blondel propose une réunion le 8 février à 20h00 de la Commission.

8.2. Office de tourisme des 7 rivières

M. Weber souhaite faire part au conseil communautaire des réflexions en cours sur le financement de l'office de tourisme, notamment concernant le reversement intégral de la taxe de séjour. En effet, un travail important a été réalisé pour recouvrer cette taxe sur la CCPMC. Mais ce travail de collecte ne permet pas à la CCPMC de pouvoir financer les autres actions en faveur du tourisme notamment les contributions à Destination 70 dans le cadre du collectif « Destination Vallée de L'Ognon ». Aujourd'hui, la CCPMC a un potentiel touristique identique à la CCPR ou d'autres communautés de Communes plus importantes des bords de l'Ognon et finance de manière identique ces actions sur la vallée de l'Ognon.

M. Grosclaude fait part du travail des agents de l'office de tourisme qu'il qualifie de remarquable.

M. Weber indique que les réflexions en cours sur la partie budgétaire ne remettent en aucune sorte le travail important de l'OT sur le territoire.

Mme Eme indique que la CCPMC possède plus d'atout que la CCPR en matière touristique et qu'il est logique que le montant de taxe de séjour soit plus important pour la CCPMC.

M. Weber lui répond que ce n'est pas évident car la CCPR n'opère pas un recouvrement aussi poussé qu'au niveau de la CCPMC. C'est pour cette raison, qu'avec l'office de tourisme, une action conjointe est menée pour fiabiliser les listes et rechercher les potentialités de ressources complémentaires sur le territoire.

8.3. Pays des 7 rivières

M. Weber indique que le CA du pays des 7 rivières a voté en décembre un règlement de financement LEADER restrictif avec pour les collectivités un TMAP de 80 % (non cumulable avec d'autres subventions) et un plafond de dépenses éligibles de 50 000 €, non cumulables avec d'autres subvention pour les projets de moins de 50 00 euros.

Depuis ce vote, des porteurs de projets qui avaient déposées des lettres d'intention se retrouvent en difficulté et renoncent à leur investissement.

Aussi, M. Weber souhaiterait savoir si des communes du territoire sont dans ce cas et si des Maires ont connaissance de projets privés qui ne pourraient avoir lieu compte tenu de ce règlement.

L'objectif est de permettre de remonter ces difficultés au prochain COPIL du Gal LEADER afin de voter une clause de revoyure.

Mme Eme tient à préciser que la nouvelle enveloppe LEADER du territoire est plus réduite que dans les précédents programmes. Aussi compte tenu des premières intentions de projets reçues avec les critères par défaut, l'enveloppe aurait été très rapidement consommée. La définition des plafonds permet que le plus grand nombre puisse présenter des projets.

M. Blondel interroge sur la raison de cette baisse de l'enveloppe.

Mme Eme répond qu'il s'agit d'une affectation en fonction de la population et que le territoire du Pays des 7 rivières est l'un des plus petit de la Région. M Weber complète en indiquant que de nouveaux territoires comme le Graylois font maintenant partie du dispositif

M. Weber indique que certes l'enveloppe est plus réduite mais un règlement qui aurait distingué les taux de subvention pour les projets des personnes publiques de ceux des privés aurait permis un meilleur partage des fonds disponibles. D'autant plus que le territoire a été retenu au niveau FEDER ce qui permet d'avoir des fonds complémentaires et de financer les plus gros projets.

Mme Eme répond qu'il convient de respecter en outre une répartition des projets entre les deux CC membres du pays en fonction de leur cotisation (1/3 – 2/3).

Mme Eme précise que pour tous les anciens programmes, les enveloppes ont été entièrement consommées et que le Pays a toujours obtenu des rallonges.

M. Weber souligne qu'au-delà de ces éléments, aujourd'hui, il constate qu'il y a un effet dissuasif important. Il prend l'exemple de la publication de la nouvelle plaquette de randonnée, où le reste à charge pour les deux CC serait beaucoup plus important.

Mme Eme rappelle une nouvelle fois, que des plafonds ont toujours été définis et que c'est la région qui ne souhaite plus sur ce nouveau programme LEADER de cofinancement. Elle ne doute pas que la CCPR aura des projets et que la répartition entre les territoires a toujours été la même.

Mm. Fleurot intervient afin de préciser que les niveaux de cotisations au Pays ne doivent pas rentrer en ligne de compte dans la sélection des projets. Seul l'intérêt général doit être retenu. Le programme LEADER est un contrat de territoire et non une cotisation pour le Pays. Elle précise que le taux d'intervention à 64 % est celui du GAL et non de la Région. Les conditions du règlement ne sont aujourd'hui pas acceptables.

M. Grosclaude souligne qu'au-delà des crédits disponibles et de leur répartition, il convient d'analyser les projets. En effet, les agents en charge du suivi des fonds LEADER avaient alerté précédemment sur le nombre important de dossiers candidats. De plus si les porteurs privés de projets déposés ont intégré ce taux, il convient de prendre du recul afin d'en mesurer l'impact.

M. Weber souligne qu'il existe d'autre curseur à activer pour mieux consommer l'enveloppe. Il est notamment possible de distinguer les projets des collectivités de ceux privés.

M. Blondel indique qu'il ne peut y avoir de dépôt de dossier pour le moment, la plateforme de dépôt devant intervenir au mieux à l'automne.

Mme Eme ne doute pas que le COPIL du GAL LEADER discutera de ces sujets.

Pour conclure, M. Weber rappelle que son propos liminaire qui était de savoir si des communes sont impactées par le règlement LEADER. Les Communes d'Échenoz-le-Sec, Le Magnoray et Loulans-Verchamp sont concernées.

Mme Eme précise enfin que la région a seulement payé les prestations d'ingénierie pour 2021. M. Pageaux lui répond que les Communes attendent aussi le paiement des subventions notifiées.

8.4. Voie Verte

M. Laurent demande si les abords de la voie verte feront l'objet d'un entretien d'ici le 15 mars. Les contacts avec les entreprises pour l'établissement de devis sont en cours.

M. Weber prendra contact avec M. Laurent pour préciser le contenu du cahier des charges.